

# **BVGer E-5481/2023 vom 26. Oktober 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5481\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5481_2023)

FR: TAF E-5481/2023 du 26 octobre 2023

IT: TAF E-5481/2023 del 26 ottobre 2023

## **Regeste**

Asile et renvoi (réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 3**

avril 2023 de la Section juridique de B. \_\_\_\_\_ de la Direction des affaires juridiques en matière d'infrastructures, deux mandats d'arrêt délivrés respectivement le 23 février 2023 et le 22 mai 2023 par la Direction des affaires juridiques en matière d'infrastructures, ainsi qu'une copie de la carte professionnelle de son avocat en Irak (sans traduction), qu'il a expliqué que ces documents lui étaient parvenus le 27 juin 2023 par DHL, qu'il a en outre exposé ne pas se sentir en paix en Suisse car il y était loin de sa famille et de ses enfants, que sa femme l'avait quitté, qu'il n'avait ni travail ni ressources financières, ne touchant que le minimum vital, que sa santé psychique s'était dégradée, qu'il ne pouvait obtenir aucun document irakien et était, pour des motifs calomnieux, enregistré dans tous les aéroports et postes-frontières d'Irak,

E-5481/2023 Page 6 qu'il a encore indiqué avoir adressé au SEM un courrier précédent en date du 27 juillet 2023, dans lequel il aurait déjà exposé les arguments de sa demande du 15 septembre 2023 et – semble-t-il – produit les documents correspondants, que par courrier du 19 septembre 2023, le SEM a invité l'intéressé à lui présenter une preuve de son envoi du 27 juillet 2023, indiquant que celui-ci ne lui était jamais parvenu, ainsi qu'à produire les originaux des documents déposés à l'appui de la demande de réexamen du 15 septembre 2023, dès lors que l'intéressé avait précisé être en leur possession, que par courrier du 21 septembre 2023, le recourant a indiqué ne pas disposer de preuve de son envoi du 27 juillet 2023 et a produit les originaux des traductions déposées, que par courrier du 22 septembre 2023, il a produit les originaux des documents en arabe déposés ainsi que l'enveloppe DHL qui les aurait contenus, que le SEM, dans la décision querellée, a notamment retenu que les documents produits à l'appui de la demande du 15 septembre 2023 – hormis la décision du 10 décembre 2012 précitée, qui avait déjà été produite à l'appui de la demande de réexamen du 1er février 2022 – l'avaient été au-delà du délai de 30 jours prévu par l'art. 111b al. 1 LAsi, sans explication quant aux raisons de ce dépôt tardif, qu'en outre, les allégations du recourant relatives à ses conditions de vie en Suisse n'étaient ni pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi, ni déterminantes sous l'angle de la licéité et de l'exigibilité de son renvoi, dès lors qu'il était au bénéfice d'une admission provisoire, que dans son recours, l'intéressé conteste avoir produit tardivement les documents déposés à l'appui de sa demande de réexamen, expliquant ne pas avoir pu se les faire transmettre directement par son avocat irakien, de peur que les autorités de ce pays apprennent sa localisation en Suisse et ne demandent son rapatriement en Irak, qu'il aurait ainsi dû trouver une personne en Suisse acceptant de se faire envoyer, à sa place, ces documents par DHL,

E-5481/2023 Page 7 qu'il n'aurait par ailleurs produit qu'une copie de la décision du 10 décembre 2012 précitée dans le cadre de la demande de réexamen du 1er février 2022, alors qu'il en aurait déposé une version « légalisée » (le

## E. 5

mars 2023) à l'appui de celle du 15 septembre 2023, si bien que cette décision était désormais « exécutoire et imprescriptible » selon le droit irakien, que les documents produits attesteraient qu'il est toujours recherché en Irak et s'y expose à une « mort certaine », qu'en mandatant un avocat en Irak afin de se les procurer, il aurait en outre, selon toute vraisemblance réactivé les recherches à son endroit, qu'il aurait d'ailleurs pensé à retourner en Irak pour « affronter son destin », ce dont sa famille l'aurait dissuadé, qu'à la lumière des documents produits, ses motifs d'asile apparaîtraient selon lui vraisemblables, de sorte que le SEM aurait dû entrer en matière sur sa demande de réexamen, que le Tribunal relève d'abord que, même à admettre les explications de l'intéressé selon lesquelles il n'aurait pu se faire transmettre ces documents que le 27 juin 2023, il ne les a produits devant le SEM que le 15 septembre 2023, qu'il n'a en effet pas établi les avoir déposés dans le cadre d'un précédent courrier, du 27 juillet 2023, comme il paraît l'avoir soutenu auprès du SEM, qu'à l'instar de l'autorité intimée, on peut d'ailleurs s'interroger sur la raison pour laquelle ce courrier présumé n'aurait pas été expédié par envoi recommandé, ou, à tout le moins, par fax, comme la demande de réexamen du 15 septembre 2023, qu'en outre, comme l'a relevé le SEM, la mention manuscrite « SEM 14 juillet 2023 » figurant sur cette demande (cf. p. 3), ne suffit pas à établir qu'un courrier lui aurait été adressé à cette date, que l'intéressé ne revient au demeurant pas sur ces questions au stade du recours, que le Tribunal ne peut donc que retenir que les documents joints à la demande de réexamen du 15 septembre 2023, y compris la version dite

E-5481/2023 Page 8 « légalisée » de la décision du 10 décembre 2012 précitée, ont été produits au-delà du délai prévu par l'art. 111b al. 1 LAsi et, partant, qu'ils ne sont pas de nature à ouvrir la voie du réexamen, qu'il est certes possible, tant en matière de révision que de réexamen, de remettre en cause une décision entrée en force en dépit de l'invocation tardive de nouveaux éléments, si ceux-ci révèlent manifestement un risque avéré de persécution ou de traitement inhumain faisant apparaître l'exécution du renvoi comme contraire au droit international (cf. ATAF 2021 VI/4 consid. 9.1 ; 2013/22 consid. 5.4 in fine ; JICRA 1998 n° 3 consid. 3b), que cette question ne se pose néanmoins pas en l'espèce, l'intéressé, comme relevé, ayant été mis au bénéfice de l'admission provisoire, que c'est donc à titre superfétatoire que le SEM, dans la décision querellée, s'est livré à un examen matériel de ces documents, afin de déterminer si ceux-ci étaient de nature à rendre vraisemblables les motifs d'asile du recourant, ce qu'il a d'ailleurs, à raison, exclu, qu'en effet, rien n'indique que les poursuites qui auraient, selon ces documents, été engagées par les autorités irakiennes à l'encontre de l'intéressé soient fondées sur un des motifs de l'art. 3 LAsi, étant rappelé que, aux termes de la décision du 10 décembre 2012 précitée, il aurait été condamné en raison du vol d'une arme de service, que par ailleurs, sans se prononcer sur l'authenticité des documents en question, le Tribunal tient pour singulier que deux mandats d'arrêt successifs aient été délivrés à l'encontre de l'intéressé en 2023, soit plus de dix ans après sa condamnation du 10 décembre 2012 précitée, respectivement plus de sept ans après sa fuite alléguée d'Irak (cf. arrêt E-5474/2018 précité p. 4), sans que les recherches qui auraient été entreprises par l'avocat irakien du recourant n'ait – semble-t-il – mis en lumière de poursuites intervenues dans l'intervalle, qu'il est encore rappelée que le recourant a déjà

produit, en procédure ordinaire et dans le cadre de sa première demande de réexamen, des documents qui ont été tenus pour controvés (cf. arrêt E-5474/2018 précité p. 6 s. et décision du SEM du 16 juillet 2019 précitée p. 2), qu'il n'est enfin pas nécessaire de se pencher sur l'allégation – au demeurant non étayée – de l'intéressé selon laquelle il serait enregistré dans tous les aéroports et postes-frontières d'Irak, ni sur

E-5481/2023 Page 9 ses déclarations ayant trait à sa situation personnelle et médicale actuelle, ces questions ayant trait respectivement à la licéité et à l'exigibilité de l'exécution de son renvoi, problématiques, qui, comme déjà dit, n'ont pas à être examinées, qu'il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision querellée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), que l'autorité intimée était donc fondée à ne pas entrer en matière sur la demande de réexamen du 15 septembre 2023, qu'en conséquence, le recours est rejeté, que manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi), que les demandes d'effet suspensif et de dispense d'une avance des frais de procédure deviennent sans objet, que l'intéressé, dans son mémoire de recours, ne paraît pas demander formellement la dispense du paiement des frais de procédure, qu'en toute hypothèse, cette demande devrait être rejetée, qu'en effet, les conclusions du recours sont vouées à l'échec, de sorte que les conditions de l'art. 65 al. 1 PA ne sont pas réalisées, indépendamment de l'indigence de l'intéressé, que vu l'issue de la cause, il y a donc lieu de mettre les frais de procédure, dont le montant est doublé, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

E-5481/2023 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.